



ROMFIX Eco High Cleaner

ROMFIX B.V.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de révision : 16.04.2026

1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial	ROMFIX Eco High Cleaner
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Autre(s) numéro(s)	PR252

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	produits de lavage et de nettoyage (y compris à base de solvants) usage professionnel
Utilisations déconseillées	Ne pas utiliser à des fins privées (ménage).

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

ROMFIX B.V.

Vosdonkseweg 4

4714 VH Sprundel

Pays-Bas

Téléphone : +31(0)88 888 41 76

E-mail : info@romfix.nl

Site web : www.romfix.nl

1.4. Numéro d'appel d'urgence

ROMFIX, Tél. +31 (0) 88 888 41 76

Centre antipoison

Pays	Nom	Téléphone
Pays-Bas	NVIC	088-7558000 (Exclusivement destiné à informer les professionnels de santé en cas d'intoxication aiguë)

2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) n° 1272/2008.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement : non requise

Pictogrammes : non requis

Informations supplémentaires sur les dangers

EUH210 : Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration $\geq 0,1$ %.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucun perturbateur endocrinien (PE) à une concentration $\geq 0,1$ %.

3. Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non pertinent (mélange)

3.2. Mélanges



ROMFIX Eco High Cleaner

ROMFIX B.V.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de révision : 16.04.2026

Description du mélange

Nom de la substance	Identification	% en poids	Classification selon le SGH
Hydrocarbures, C11-C13, isoalkanes	N° CAS 246538-78-3 N° CE 920-901-0 N° d'enreg. REACH 01-2119456810-40-xxxx	5 - < 10	Asp. Tox. 1 / H304
3-methoxy-3-methylbutan-1-ol	N° CAS 56539-66-3 N° CE 260-252-4 N° d'enreg. REACH 01-2119976333-33-xxxx	5 - < 10	Eye Irrit. 2 / H319

Remarques

Voir SECTION 16 pour le texte intégral.

4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Remarques générales

Retirer immédiatement les vêtements contaminés. En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

Après inhalation

Amener la personne à l'air frais. En cas d'irritation des voies respiratoires, consulter un médecin.

Après contact avec la peau

Retirer les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact avec les yeux

Retirer les lentilles de contact si possible. Continuer à rincer. Rincer avec précaution à l'eau propre et courante pendant au moins 10 minutes en maintenant les paupières ouvertes. En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin. Dans tous les cas, consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (uniquement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Consulter immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

À ce jour, aucun symptôme ni effet n'est connu.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucun traitement immédiat spécifique n'est indiqué. Traiter de manière symptomatique.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Mousse, poudre BC

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser les eaux d'extinction pénétrer dans les égouts ou les eaux de surface. Recueillir séparément les eaux d'extinction contaminées. Combattre l'incendie avec les précautions habituelles à une distance raisonnable.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle



6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes en sécurité.

Pour les secouristes

Porter un appareil de protection respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines. Retenir et éliminer les eaux de lavage contaminées.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils pour contenir le produit répandu

Couvrir les évacuations.

Conseils pour nettoyer le produit répandu

Essuyer avec un matériau absorbant (par ex. chiffon, feutre). Ramasser le produit répandu avec de la sciure, du kieselguhr (diatomite), du sable ou un liant universel.

Techniques de confinement appropriées

Utiliser des matériaux absorbants.

Autres informations relatives aux déversements et rejets

Placer dans des récipients appropriés en vue de l'élimination. Ventiler la zone concernée.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux : voir rubrique 5. Équipements de protection individuelle : voir rubrique 8. Matières incompatibles : voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination : voir rubrique 13.

7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

Mesures de prévention des incendies et de la formation d'aérosols ou de poussières : utiliser une ventilation locale et générale.

Conseils d'hygiène professionnelle générale

Se laver les mains après utilisation. Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans les zones où l'on mange. Tenir à l'écart des aliments, boissons et aliments pour animaux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans un emballage fermé. Le produit est stable lorsqu'il est stocké à température ambiante normale. Aucune information supplémentaire n'est disponible. Pour les produits incompatibles, voir « Conditions à éviter » et « Matières incompatibles » (rubrique 10).

Indications pour le stockage en commun

Tenir à l'écart des aliments, boissons et aliments pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pour une vue d'ensemble, voir rubrique 16.

8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle : cette information n'est pas disponible.

DNEL pertinentes des composants

Nom de la substance	N° CAS	Paramètre	Valeur seuil	Objectif de protection / voie d'exposition	Utilisé chez	Durée d'exposition
3-methoxy-3-methylbutan-1-ol	56539-66-3	DNEL	18 mg/m ³	humain, inhalation	travailleurs (industriels)	chronique - effets systémiques



ROMFIX Eco High Cleaner

ROMFIX B.V.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de révision : 16.04.2026

Nom de la substance	N° CAS	Paramètre	Valeur seuil	Objectif de protection / voie d'exposition	Utilisé chez	Durée d'exposition
3-methoxy-3-methylbutan-1-ol	56539-66-3	DNEL	6,25 mg/kg pc/jour	humain, cutanée	travailleurs (industriels)	chronique - effets systémiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle

Protection des yeux/du visage : porter une protection des yeux/du visage.

Protection de la peau - protection des mains : porter des gants appropriés. Conviennent les gants de protection contre les produits chimiques testés selon EN 374. Vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité avant utilisation. Épaisseur 0,5 mm. Temps de passage >480 minutes (niveau de perméation 6). Matériaux recommandés : NBR (caoutchouc acrylonitrile-butadiène), NR (caoutchouc naturel, latex).

Autres mesures de protection : se laver soigneusement les mains après utilisation.

Protection respiratoire : en cas de ventilation insuffisante, porter une protection respiratoire appropriée. Type ABEK-P2 (filtre combiné contre les gaz, vapeurs et particules, code couleur brun/gris/jaune/vert/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre des mesures appropriées pour éviter la dispersion dans l'environnement. Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriété	Valeur
État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	caractéristique
Point de fusion/congélation	<0 °C à 1 013 hPa
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	ce matériau est combustible, mais ne s'enflamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminées
Point d'éclair	61 °C à 1 atm
Température d'auto-inflammation	non déterminée
Température de décomposition	non pertinente
pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non déterminée
Solubilité(s)	non déterminée(s)
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	information non disponible
Pression de vapeur	non déterminée
Densité	0,89 g/cm³ à 20 °C
Densité relative de vapeur	aucune information disponible pour cette propriété
Caractéristiques des particules	non pertinentes (liquide)

9.2. Autres informations

Aucune information supplémentaire.

10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité



Pour les produits incompatibles, voir « Conditions à éviter » et « Matières incompatibles ».

10.2. Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions atmosphériques normales et aux températures et pressions prévues lors du stockage et de la manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4. Conditions à éviter

Aucune condition spécifique à éviter n'est connue.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants (oxydants).

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux : voir rubrique 5.

11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Aucune donnée d'essai n'est disponible pour le mélange dans son ensemble.

Procédure de classification

Méthode de classification des mélanges fondée sur les composants du mélange (formule d'additivité).

Classification selon le SGH (1272/2008/CE, CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) n° 1272/2008.

Toxicité aiguë : non classé comme présentant une toxicité aiguë. Peut être nocif en cas d'ingestion ou de contact cutané.

Corrosion/irritation cutanée : non classé comme corrosif/irritant pour la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : non classé comme provoquant des lésions oculaires graves ou une irritation oculaire.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : non classé comme sensibilisant respiratoire ou cutané.

Mutagénicité sur les cellules germinales : non classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité : non classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction : non classé comme toxique pour la reproduction.

STOT - exposition unique : non classé comme toxique pour certains organes cibles (exposition unique).

STOT - exposition répétée : non classé comme toxique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger par aspiration : non classé comme dangereux par aspiration.

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune information supplémentaire.

12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

Non classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucun des composants n'est répertorié.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucun des composants n'est répertorié.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucun perturbateur endocrinien (PE) à une concentration $\geq 0,1$ %.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée disponible.

13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Informations concernant l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les déchets dans l'évier. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des emballages/récipients

Les emballages complètement vidés peuvent être recyclés. Les emballages contaminés doivent être traités de la même manière que la substance elle-même.

Remarques

Respecter les dispositions nationales ou régionales pertinentes. Les déchets doivent être séparés en catégories pouvant être traitées séparément par les services locaux ou nationaux de gestion des déchets.

14. Informations relatives au transport

Rubrique	Information
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	Non soumis aux réglementations de transport
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	non pertinente
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	Aucune
14.4. Groupe d'emballage	Non attribué
14.5. Dangers pour l'environnement	Non dangereux pour l'environnement selon les réglementations relatives au transport des marchandises dangereuses
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucune information supplémentaire.
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	La cargaison n'est pas destinée à être transportée en vrac.

Informations pour chaque règlement ONU

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies navigables intérieures (ADR/RID/ADN) : non soumis à l'ADR, au RID ni à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) : non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) : non soumis à l'OACI-IATA.

15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions conformément à REACH, annexe XVII

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	N° CAS	Restriction	N°
3-methoxy-3-methylbutan-1-ol	ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE		R3	3
3-methoxy-3-methylbutan-1-ol	substances dans les encres de tatouage ou le maquillage permanent		R75	75
Hydrocarbons, C11-C13, isoalkanes	ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE		R3	3

Légende - R3

- Ne doivent pas être utilisés dans les objets décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur par différentes phases, par exemple dans les lampes d'ambiance et les cendriers ; dans les articles de plaisanterie et attrapes ; ni dans les jeux destinés à une ou plusieurs personnes, ou tout objet destiné à être utilisé comme tel, même à titre décoratif.
- Les objets ne respectant pas le paragraphe 1 ne doivent pas être mis sur le marché.
- Ne doivent pas être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, sauf si cela est nécessaire pour des raisons fiscales, ou un

parfum, ou les deux, et s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public et sont dangereux par aspiration et étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne EN 14059.

5. Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage, les fournisseurs veillent, avant la mise sur le marché, à ce que : (a) les huiles de lampe étiquetées H304 destinées au grand public portent de manière visible, lisible et indélébile les mentions « Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants » et, au plus tard le 1er décembre 2010, « Une seule gorgée d'huile de lampe - ou même le fait de sucer la mèche d'une lampe - peut entraîner des lésions pulmonaires potentiellement mortelles » ; (b) les allume-barbecue liquides étiquetés H304 destinés au grand public portent, au plus tard le 1er décembre 2010, la mention « Une seule gorgée d'allume-barbecue peut entraîner des lésions pulmonaires potentiellement mortelles » ; (c) les huiles de lampe et allume-barbecue liquides étiquetés H304 destinés au grand public soient emballés, au plus tard le 1er décembre 2010, dans des récipients noirs opaques d'une capacité maximale de 1 litre.

Légende - R75

1. Ne doivent pas être mis sur le marché dans des mélanges destinés au tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances concernées sont présentes ou si l'une des conditions suivantes est remplie : (a) pour une substance classée dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 comme cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ; (b) pour une substance classée toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ; (c) pour une substance classée sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, la concentration est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ; (d) pour une substance classée corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, irritante pour la peau de catégorie 2, provoquant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou irritante pour les yeux de catégorie 2, la concentration est égale ou supérieure à (i) 0,1 % en poids lorsque la substance est utilisée exclusivement comme régulateur de pH ou (ii) 0,01 % en poids dans tous les autres cas ; (e) pour une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ; (f) lorsqu'une ou plusieurs des conditions « Produits à rincer », « Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses » ou « Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux » sont indiquées dans la colonne g de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ; (g) lorsqu'une condition est indiquée dans la colonne h ou i de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, cette condition n'est pas respectée ; (h) pour une substance figurant à l'appendice 13 de l'annexe XVII, la concentration est égale ou supérieure à la limite de concentration qui y est fixée.

2. Aux fins de la présente entrée, l'utilisation d'un mélange « à des fins de tatouage » signifie l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen de tout procédé ou procédure (y compris maquillage permanent, tatouage cosmétique, microblading et micropigmentation) dans le but de laisser une marque ou un dessin permanent sur le corps de cette personne.

3. Lorsqu'une substance non répertoriée à l'appendice 13 relève de plusieurs points (a) à (g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte s'applique. Lorsqu'une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou plusieurs points (a) à (g), la limite du paragraphe 1(h) s'applique.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'appliquait pas jusqu'au 4 janvier 2023 au Pigment Blue 15:3 (CI 74160, n° CE 205-685-1, n° CAS 147-14-8) et au Pigment Green 7 (CI 74260, n° CE 215-524-7, n° CAS 1328-53-6).

5. Si la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 de telle sorte qu'une substance est classée ou reclassée sous le point (a), (b), (c) ou (d) du paragraphe 1, ou sous un point différent de celui applicable auparavant, et que la date d'application de cette nouvelle classification ou classification révisée est postérieure à la date pertinente de la présente entrée, la modification est considérée comme applicable à cette substance à compter de la date d'application de la nouvelle classification ou classification révisée.

6. Si une inscription à l'annexe II ou IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de telle sorte qu'une substance relève du point (e), (f) ou (g) du paragraphe 1, ou d'un point différent de celui applicable auparavant, et que la modification prend effet après la date pertinente de la présente entrée, elle est considérée comme applicable à la substance à compter de la date située 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte ayant apporté la modification.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné au tatouage après le 4 janvier 2022 veillent à ce que le mélange porte : (a) la mention « Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent » ; (b) un numéro de référence unique permettant l'identification du lot ; (c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des noms communs d'ingrédients au titre de l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, à défaut, le nom IUPAC ou les numéros CAS et CE. Les ingrédients sont énumérés par ordre décroissant de poids ou de volume au moment de la formulation. On entend par « ingrédient » toute substance ajoutée lors de la formulation et présente dans le mélange. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance utilisée comme ingrédient doit déjà figurer sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de le répéter au titre de la présente entrée ; (d) la mention supplémentaire « régulateur de pH » pour les substances relevant du paragraphe 1(d)(ii) ; (e) la mention « Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques. » lorsque le nickel est présent sous la limite de concentration fixée à l'appendice 13 ; (f) la mention « Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques. » lorsque le chrome (VI) est présent sous la limite de concentration fixée à l'appendice 13 ; (g) des consignes de sécurité pour l'utilisation, sauf si elles sont déjà requises par le règlement (CE) n° 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et indélébiles, et rédigées dans la ou les langues officielles de l'État membre ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf disposition contraire. Si l'emballage est trop petit, les informations autres que le point (a) figurent dans le mode d'emploi. Avant utilisation, la personne qui administre le mélange fournit à la personne subissant la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans le mode d'emploi.

8. Les mélanges ne portant pas la mention « Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent » ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances qui sont gazeuses à 20 °C et 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (n° CAS 50-00-0, n° CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de mélanges destinés au tatouage qui sont mis sur le marché ou utilisés exclusivement en tant que dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745. Lorsqu'un mélange n'est pas mis sur le marché ou utilisé exclusivement comme dispositif médical ou accessoire, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et de la présente entrée s'appliquent cumulativement.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV) / liste candidate SVHC

Aucun des composants n'est répertorié.

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est répertorié.

Règlement relatif à la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est répertorié.

Règlement sur les détergents

Étiquetage des ingrédients	
Composants	Plage de concentration en pourcentage massique
parfums	

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est répertorié.

Dispositions nationales (Pays-Bas)

Liste SZW - effets CMR

Aucun des composants n'est répertorié.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour les substances de ce mélange.

16. Autres informations

Indication des modifications (fiche de données de sécurité révisée)

Rubrique	Mention précédente (texte/valeur)	Mention actuelle (texte/valeur)	Pertinent pour la sécurité
1.2	Utilisations identifiées pertinentes : usage professionnel	Utilisations identifiées pertinentes : produits de lavage et de nettoyage (y compris à base de solvants) ; usage professionnel	Oui
1.3	e-mail (personne compétente) : info@romfix.nl	e-mail (personne compétente) : info@romfix.nl	Oui

Abréviations et acronymes

Abrév.	Description
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Asp. Tox.	Danger par aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (base de données des substances chimiques et de leur numéro d'enregistrement CAS unique)
n° catalogue	Code d'identification utilisé dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008
CLP	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction
DGR	Dangerous Goods Regulations ; voir IATA/DGR
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Le registre CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres permettant d'identifier les substances dans l'Union européenne
PE	Perturbateur endocrinien
EINECS	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
ELINCS	Liste européenne des substances chimiques notifiées



ROMFIX Eco High Cleaner

ROMFIX B.V.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de révision : 16.04.2026

Abrév.	Description
Eye Dam.	Provoque des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritation oculaire
GHS	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, élaboré par les Nations unies
IATA	Association internationale du transport aérien
IATA/DGR	Règlement sur les marchandises dangereuses pour le transport aérien (IATA)
ICAO/OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
NLP	No-Longer Polymer (polymère qui n'est plus considéré comme tel)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SVHC	Substance extrêmement préoccupante
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878. Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies navigables intérieures (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) pour le transport aérien (IATA).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques : la classification repose sur les résultats des mélanges testés. Dangers pour la santé et l'environnement : méthode de classification des mélanges fondée sur les composants du mélange (formule d'additivité).

Liste des mentions pertinentes (code et texte intégral tels que mentionnés aux rubriques 2 et 3)

Code	Texte
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Clause de non-responsabilité

Ces informations reposent sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été établie et est exclusivement destinée à ce produit.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -